

BGer 9C 167/2019 vom 13. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_167_2019

FR: TF 9C 167/2019 du 13 janvier 2020

IT: TF 9C 167/2019 del 13 gennaio 2020

Regeste

Prévoyance professionnelle (compétence à raison de la matière) | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision d'irrecevabilité de nature finale, par laquelle la juridiction cantonale a nié sa compétence en raison de la matière. Il peut être contesté par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 let. a et 90 LTF).

E. 1.2

Lorsque le Tribunal fédéral annule un jugement d'irrecevabilité, il n'entre pas lui-même en matière sur le fond, mais renvoie la cause à l'autorité judiciaire précédente pour nouvelle décision. La conclusion du recours tendant au renvoi de la cause au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, est dès lors suffisante au regard de l' art. 42 al. 1 LTF et seule admissible (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 48 et les références). Les autres conditions de recevabilité sont également réalisées, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2.1

Seul est litigieux et doit être examiné le point de savoir si la juridiction cantonale était en droit de ne pas entrer en matière sur la demande du recourant.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux contestations et prétentions en matière de responsabilité (art. 73 LPP), en particulier s'agissant des limitations de la compétence matérielle des autorités visées par cette disposition (ATF 141 V 170 consid. 3 p. 173; arrêt 9C_130/2017 du 20 novembre 2017 consid. 3.1). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Les premiers juges ont retenu que l'action du 13 juillet 2017 avait pour objet le paiement, par les intimées, d'une somme de 14'660 fr., plus intérêts composés et moratoires dès le 1^{er} juillet 1975, correspondant à la valeur de rachat d'une police d'assurance échue le 30 juin 1975. Ils ont considéré que les prétentions du recourant ne trouvaient pas leur fondement "dans le droit de la prévoyance professionnelle, mais - le cas échéant - dans un contrat de travail, voire un contrat d'assurance de groupes soumis à la LCA". Dans la mesure où l'assurance dont se prévalait l'ancien employé, échue le 30 juin 1975, soit dix ans avant l'entrée en vigueur de la LPP, le 1^{er} janvier 1985, était régie par la LCA, il ne pouvait pas se

fonder sur l' art. 91 LPP pour faire valoir des droits acquis au titre de la prévoyance préobligatoire. Dès lors que l'objet du litige porté devant elle n'avait pas trait à une question spécifique au droit de la prévoyance professionnelle et que les prétentions ne relevaient donc pas des autorités visées par l' art. 73 LPP , la juridiction cantonale s'est déclarée incompétente pour statuer.

E. 3.2

Le recourant se prévaut d'une violation de l' art. 73 al. 1 LPP , en ce que la juridiction cantonale a considéré que ses prétentions ont un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, avec pour conséquence qu'elle s'est à tort déclarée incompétente pour statuer et a, également à tort, déclaré sa demande irrecevable.

E. 4.1

C'est en vain que le recourant soutient "qu'il est au bénéfice d'un contrat de prévoyance professionnelle pré-obligatoire, subsidiairement d'une police de libre passage (à savoir, en 1975, d'un contrat d'assurance sur la vie conclu, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, entre un travailleur salarié qui change d'emploi ou cesse de travailler, et une institution d'assurance sur la vie) ", si bien qu'il devait bénéficier de la garantie des droits acquis prévue par l' art. 91 LPP . La question relative au fondement juridique des prétentions du recourant (à savoir le droit du contrat de travail ou la LCA selon les premiers juges, respectivement le droit de la prévoyance professionnelle comme le soutient le recourant) peut en l'occurrence demeurer ouverte. Les autorités juridictionnelles instituées par l' art. 73 LPP ne sont en effet pas compétentes pour connaître de litiges - dont elles ont été saisies après l'entrée en vigueur de la LPP (c'est-à-dire dès le 1er janvier 1985) - relatifs à des prétentions et des créances fondées sur un cas d'assurance qui est survenu sous l'empire de l'ancien droit de la prévoyance professionnelle (c'est-à-dire avant le 1er janvier 1985; cf. ATF 112 V 356 consid. 3 p. 359 s.). En l'espèce, il ressort des constatations cantonales, qui ne sont pas remises en cause par le recourant, que celui-ci a travaillé pour le compte de B._____ SA jusqu'au 30 juin 1975, date à laquelle il a pris sa retraite. Le départ à la retraite de l'intéressé a entraîné sa sortie du contrat d'assurance de groupes conclu par son ancien employeur, avec effet au 30 juin 1975, et le recourant ne prétend au demeurant pas qu'il serait resté assuré à titre individuel auprès de la Bâloise. Ainsi, quand bien même les prétentions du recourant trouveraient-elles leur fondement dans le droit de la prévoyance professionnelle, la voie de l' art. 73 LPP n'est pas ouverte puisque le cas d'assurance est survenu le 30 juin 1975, soit avant l'entrée en vigueur de la LPP.

E. 4.2

Par ailleurs, le recourant ne peut rien tirer en sa faveur de la circonstance que la Bâloise n'aurait pas pris contact avec lui pour la continuation de l'assurance au moment de son départ à la retraite, en été 1975, ni du fait qu'elle n'a conservé aucune trace de la police d'assurance, respectivement du certificat d'assurance collective en sa faveur. Son argumentation selon laquelle le présent litige oppose un ayant droit à une institution de prévoyance, en l'occurrence, la Bâloise - Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, ne peut pas davantage être suivie. Selon la jurisprudence, en effet, le tribunal désigné à l' art. 73 LPP n'est pas compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts introduite par un salarié (ou un ancien salarié) à l'encontre d'une institution de prévoyance ou de l'employeur (ou ancien employeur) et fondée sur l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat d'affiliation, d'une obligation issue du

contrat de travail ou d'une convention collective (arrêt 9C_130/2017 du 20 novembre 2017 consid. 4.3 et les arrêts cités).

E. 4.3

En conséquence de ce qui précède, en tant qu'il a nié que les prétentions du recourant relèvent des autorités visées à l' art. 73 LPP , le jugement cantonal est conforme au droit dans son résultat. Le recours est mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de justice seront supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.